



CODE D'ÉTHIQUE

**Approuvé par le Conseil d'Administration
de F.lli Campagnolo S.p.A.**

Sommaire

1. L'ENTREPRISE, SES VALEURS ET SES PRINCIPES ÉTHIQUES.....	4
1.1. F.lli Campagnolo S.p.A.....	4
1.2. Code d'Éthique et ses destinataires.....	4
1.3. Valeurs, principes éthiques et comportementaux.....	5
1.3.1. Honnêteté, transparence et respect de la légalité.....	6
1.3.2. Loyauté, fidélité.....	6
1.3.3. Confidentialité.....	6
1.3.4. Intégrité et respect de la dignité personnelle - égalité des chances.....	7
1.3.5. Méritocratie, compétences et professionnalisme.....	7
1.3.6. Protection de la santé et de la sécurité au travail.....	8
1.3.7. Protection de la famille.....	8
1.3.8. Protection de l'environnement.....	8
2. RELATIONS DE L'ENTREPRISE AVEC SES PARTIES PRENANTES.....	10
2.1. Ressources humaines.....	10
2.1.1. La relation de travail.....	10
2.1.2. Protection des personnes.....	11
2.1.3. Santé et sécurité au travail.....	11
2.1.4. Confidentialité et vie privée.....	12
2.1.5. Protection des biens de l'entreprise.....	12
2.2. Actionnaires.....	12
2.3. Clients.....	12
2.4. Fournisseurs de biens.....	13
2.5. Collaborateurs et prestataires de services externes.....	14
2.6. Administration publique.....	15
2.7. Organisations politiques et syndicales.....	15
2.8. Organisations « sans but lucratif ».....	16
2.9. Communautés locales, organes d'information, médias.....	16
3. ÉTHIQUE DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ENTREPRISE.....	17
3.1. Conflit d'intérêts.....	17
3.2. Cadeaux et faveurs.....	18
3.3. Prévention des délits.....	18
3.4. Respect des droits industriels et des droits d'auteur.....	19

3.5.	Concurrence et antitrust.....	19
3.6.	Protection des données à caractère personnel.....	20
4.	GESTION DES RESSOURCES ET DES INFORMATIONS DE L'ENTREPRISE.....	21
4.1.	Sauvegarde des biens et du patrimoine de l'entreprise.....	21
4.2.	Utilisation des systèmes informatiques.....	21
4.3.	Utilisation et protection des informations de l'entreprise.....	22
4.4.	Tenue de la comptabilité.....	22
5.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	23
5.1.	Impact environnemental.....	23
5.2.	Gestion des déchets.....	23
5.3.	Durabilité de l'activité de production et de la chaîne d'approvisionnement.....	24
6.	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CODE D'ÉTHIQUE.....	25
6.1.	Devoirs des dirigeants et des autres employés.....	25
6.2.	Diffusion et formation.....	25
6.3.	Rapports d'infraction au code.....	26
6.4.	Régime de sanctions.....	26
6.5.	Entrée en vigueur, mises à jour et modifications.....	26

1. L'ENTREPRISE, SES VALEURS ET SES PRINCIPES ÉTHIQUES

1.1. F.lli Campagnolo S.p.A.

F.lli Campagnolo S.p.A. (ci-après également Société ou Entreprise) constitue une réalité solide dans le secteur de l'habillement, intégrée sur le territoire et attentive au développement économique et au bien-être des communautés dans lesquelles elle est présente.

Son histoire commence dans l'après-guerre, grâce à l'intuition entrepreneuriale et au dévouement des cinq frères Campagnolo et de leur mère Maria Disegna, qui ont su transformer une modeste échoppe locale en un magasin de laine et de mercerie, puis, dans les années 1960, en une industrie florissante de chapeaux, d'écharpes et de gants. L'expansion à grande échelle a commencé dans les années 1980, avec la production de tricotés pour enfants et de survêtements et le développement commercial sur les marchés européens, et s'est poursuivie dans les années 1990, avec l'introduction de matières innovantes telles que la *polaire*, l'ouverture de sites de production à l'étranger et la poursuite de la croissance commerciale en Europe. À l'heure actuelle, l'Entreprise est un *acteur* international majeur dans le secteur des vêtements de sport et de loisirs, et occupe aussi une position de premier plan sur les marchés des vêtements pour enfants et de l'ameublement.

Depuis ses origines, F.lli Campagnolo S.p.A. exerce son activité d'entreprise sur la base de valeurs telles que l'honnêteté, la loyauté et la solidarité, en visant non seulement la croissance économique, mais aussi le bien-être de son personnel et l'impact positif sur le territoire, avec une vision qui a anticipé de plusieurs années les enjeux actuels de la durabilité.

Fermement convaincue du bien-fondé d'une telle approche, la Société, avec le présent Code d'Éthique, entend formaliser et partager ses principes et ses méthodes de gestion de ses activités avec toutes les personnes, internes et externes, qui sont ou peuvent entrer en relation avec elle.

1.2. Code d'Éthique et ses destinataires

Le présent Code d'Éthique recueille les valeurs qui inspirent F.lli Campagnolo S.p.A., ainsi que les principes et les règles de conduite à suivre par toutes les personnes, internes et externes, qui, à

différent

titre, entrent en collaboration ou en relation d'affaires, de façon permanente ou momentanée, avec la Société (ci-après dénommées « Destinataires »), c'est-à-dire :

- les membres du conseil d'administration et des autres organes de l'entreprise ;
- les employés, y compris les dirigeants ;
- les collaborateurs, les consultants, les autres professionnels, les fournisseurs de matériaux, de produits et de services, les clients et toutes les autres personnes qui établissent des relations avec la Société.

Ces personnes sont tenues de respecter, chacune dans la mesure de ses compétences, les principes énoncés dans le présent document. Il appartient aux administrateurs d'approuver le Code d'Éthique et de gérer l'entreprise conformément à ses dispositions. Il appartient aux employés, aux collaborateurs et à tout autre destinataire de respecter les principes du Code d'Éthique dans l'exercice de leurs activités.

Les cadres supérieurs et les responsables des différents services de l'entreprise, en particulier, doivent donner l'exemple à leurs subordonnés en adoptant une conduite irréprochable et en encourageant l'esprit de coopération et le respect mutuel. Tous les destinataires sont tenus, dans l'exercice de leurs activités respectives, de respecter les règles éthiques et professionnelles établies pour leur fonction.

La Société s'engage envers les Destinataires à :

- rendre le Code d'Éthique disponible et diffuser son contenu, y compris par le biais de programmes spécifiques de formation et de sensibilisation ;
- revoir régulièrement le présent document afin de l'adapter à l'évolution de la société civile et aux réglementations en vigueur ;
- adopter des procédures adéquates pour le signalement et la vérification d'éventuelles violations du Code d'Éthique, en garantissant la confidentialité du dénonciateur.

Pour leur part, les Destinataires sont tenus de :

- connaître le contenu du Code d'Éthique et se comporter conformément à celui-ci ;
- signaler à leurs supérieurs toute information concernant des violations du Code et coopérer avec les organes internes chargés de vérifier les violations ;
- ne pas prendre d'initiative contraire au contenu du Code d'Éthique.

1.3. Valeurs, principes éthiques et comportementaux

Les actions, les décisions et les méthodes de travail de F.Ili Campagnolo S.p.A. se fondent sur les

valeurs essentielles et les principes éthiques et comportementaux énumérés ci-dessous. Tous les Destinataires doivent s'y conformer.

1.3.1. Honnêteté, transparence et respect de la légalité

La Société et les Destinataires s'engagent à agir avec honnêteté, transparence et respect de la légalité. Ces valeurs sont considérées non seulement comme fondamentales d'un point de vue éthique, mais aussi comme indispensables à l'établissement de relations professionnelles et économiques équilibrées et durables.

Le même respect scrupuleux des réglementations applicables est exigé de tous les Destinataires. La Société encourage les occasions d'approfondissement et de formation, aussi au profit des Destinataires, dans le but de créer les connaissances qui sous-tendent le respect des réglementations de leur pays et des pays étrangers dans lesquels elle opère.

1.3.2. Loyauté, fidélité

La Société considère que la fidélité à la parole donnée, le respect des engagements, la responsabilité dans l'action, la bonne foi dans les activités et les décisions, ainsi que la valorisation et la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise revêtent une importance fondamentale. Il découle de l'obligation de loyauté et de fidélité de toute personne représentant la Société et veillant à ses intérêts qu'il lui est interdit d'agir dans des situations de conflit d'intérêts avec elle.

1.3.3. Confidentialité

Les destinataires sont tenus de faire preuve de la plus grande prudence dans le traitement des informations de la Société, notamment si elles sont de nature confidentielle, telles que, à titre d'exemple non exhaustif : les projets de travail, y compris les plans commerciaux, industriels et stratégiques ; les informations relatives au *savoir-faire*, aux procédés technologiques, aux opérations financières, aux investissements et désinvestissements, aux stratégies et aux résultats d'exploitation ; les données à caractère personnel des employés ; les listes de clients, de fournisseurs et de collaborateurs. Les Destinataires sont tenus de :

- s'abstenir divulguer au monde extérieur, tant pendant qu'après la fin de la relation de travail/d'affaires, toute information concernant la Société qui ne relève pas du domaine public ;
- toujours prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation d'informations confidentielles ;
- protéger avec diligence les informations confidentielles et les appareils qui les contiennent ;

- exiger que les destinataires externes des informations confidentielles de l'entreprise en respectent la nature confidentielle ;
 - éviter et prévenir toute utilisation, divulgation ou communication sans autorisation spécifique et sans respecter les procédures de l'entreprise, des informations et données susmentionnées
- à des fins étrangères à l'exercice de leurs fonctions ou, en tout état de cause, à des fins lucratives personnelles ou au profit de tiers.

1.3.4. Intégrité et respect de la dignité personnelle - égalité des chances

F.lli Campagnolo S.p.A. reconnaît la valeur de l'individu, respecte ses droits fondamentaux et en protège la dignité et l'intégrité physique et morale.

La Société condamne toute activité qui implique l'exploitation et l'asservissement de tout individu et reconnaît l'importance primordiale de la protection des mineurs ; elle garantit l'égalité des chances à tous ; dans les relations, tant internes qu'externes, elle n'autorise pas les comportements discriminatoires fondés sur les opinions politiques ou syndicales, la religion, la race, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou toute autre caractéristique intime de la personne ; elle propose de maintenir et d'encourager un environnement de travail positif, inspiré par la protection de la liberté, de la dignité et de l'inviolabilité de la personne et par l'équité dans les relations interpersonnelles, afin de permettre à ses employés et à ses collaborateurs d'accomplir leur travail au mieux de leurs capacités. Par conséquent, sont interdits et sanctionnés à tous les niveaux de l'organisation :

- les comportements intimidants ou offensants à l'égard des employés et des collaborateurs ;
- les comportements préjudiciables à la sensibilité d'autrui ;
- les actions de rétorsion à l'encontre de tout employé qui, de bonne foi, s'oppose ou signale tout cas de discrimination, de harcèlement ou d'offense personnelle ;
- les abus d'autorité à l'encontre d'un employé de rang inférieur.

Consciente de l'importance de ses ressources humaines, la Société veille constamment à ce que l'environnement de travail permette à chacun d'exprimer pleinement ses aptitudes et son potentiel.

1.3.5. Méritocratie, compétences et professionnalisme.

La Société valorise ses ressources humaines en s'engageant à améliorer et à renforcer les compétences qu'elles possèdent, en envisageant des programmes spécifiques de formation et de mise à jour professionnelle, notamment dans les cas où le besoin s'en fait sentir.

Le comportement des Destinataires doit être caractérisé par le professionnalisme, la diligence, la coopération et la responsabilité, et être conforme aux politiques de l'Entreprise.

Sans préjudice du principe d'égalité des chances, les critères essentiels d'avancement de carrière et de rémunération sont la reconnaissance des résultats atteints, le potentiel professionnel, les compétences exprimées par les employés et un comportement conforme au présent Code d'Éthique.

1.3.6. Protection de la santé et de la sécurité au travail

La Société promeut des conditions et des environnements de travail qui protègent l'intégrité psychophysique des personnes, en s'engageant à divulguer une culture de la sécurité au sein de l'Entreprise, qui développe la conscience du risque chez les Destinataires et encourage un comportement responsable de la part de tous. La Société s'efforce constamment de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, notamment par la définition et la mise en œuvre des standards prévus par les normes de référence.

La Société reconnaît que l'application correcte de la législation en vigueur et le respect des réglementations techniques correspondantes, ainsi que l'information et la formation des travailleurs et l'implication des travailleurs eux-mêmes, sont des outils indispensables pour obtenir, maintenir et améliorer les conditions de travail et l'environnement qui permettent de protéger la sécurité et la santé des employés, des collaborateurs et des tiers.

Chaque Destinataire doit respecter les dispositions législatives et internes visant à protéger la santé et la sécurité.

1.3.7. Protection de la famille

La Société protège la famille, noyau naturel du développement et de l'éducation de la personne humaine, respecte ses droits fondamentaux, partage les valeurs qui la sous-tendent et observe la législation en vigueur en la matière. Toujours sensible aux questions familiales, la Société s'efforce de répondre aux besoins particuliers liés aux congés de maternité/paternité ou aux situations de difficulté ou de maladie, même temporaires, susceptibles de concerner les employés de la Société et leurs familles.

1.3.8. Protection de l'environnement

La Société s'engage à respecter les lois et réglementations environnementales et à contribuer au développement durable du territoire. Dans la planification et la réalisation de ses activités, elle

recherche le meilleur équilibre possible entre l'initiative économique et la protection de l'environnement grâce à l'utilisation des technologies disponibles, au contrôle constant des processus d'entreprise et à l'identification des solutions industrielles ayant le plus faible impact sur l'environnement. La Société s'engage également à promouvoir,

y compris par le biais de cours de formation, les principes de durabilité environnementale parmi tous les sujets, internes et externes, travaillant pour elle.

2. RELATIONS DE L'ENTREPRISE AVEC SES *PARTIES PRENANTES*

2.1. Ressources humaines

Les ressources humaines sont un élément indispensable à l'existence et au développement futur de F.lli Campagnolo S.p.A.. La Société, reconnaissant non seulement la plus grande dignité due à tout être humain, observe aussi les conventions internationales en matière de travail, respecte les droits humains fondamentaux et rejette l'exploitation du travail des enfants, le travail forcé ou le travail effectué dans des conditions d'esclavage ou de servitude.

La sélection du personnel est effectuée par la Société, par l'intermédiaire de ses organes désignés, afin de répondre aux besoins de certaines fonctions professionnelles. Cette activité, à laquelle la Société attache une valeur fondamentale, est exercée selon des critères objectifs, ne laissant place à aucune pression ou sollicitation qui ne soit pas en rapport avec ses intérêts.

Sous réserve de satisfaire aux exigences requises pour les tâches à accomplir, tous les candidats se voient offrir des chances égales d'emploi, sans discrimination fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions politiques et d'autres convictions personnelles. Plus précisément, les relations entre la Société et ses ressources humaines suivent les lignes directrices décrites ci-dessous.

2.1.1. La relation de travail

Les placements de personnel s'effectuent avec un contrat de travail régulier, conformément à la législation en vigueur. Les employés nouvellement recrutés recevront des informations adéquates de la part de la Société en ce qui concerne les réglementations régissant la relation de travail, les lois sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, les procédures de l'entreprise pour l'application de ces réglementations, les politiques de l'entreprise et le Code d'Éthique.

En outre, les nouveaux employés seront soutenus par des collègues plus expérimentés qui, en leur transmettant leurs connaissances, pourront faciliter leur intégration rapide dans la vie et la culture de l'Entreprise.

La Société considère la collaboration de personnes motivées et bien préparées comme un élément de force et encourage donc le développement professionnel de son personnel, à la fois en favorisant

le partage d'informations et de connaissances au sein de l'Entreprise qu'en organisant des formations et des cours d'approfondissement, aussi en faisant appel à des instituts externes.

La Société, conformément au principe de l'égalité des chances, offre à tous ses travailleurs, dans les mêmes conditions, les mêmes possibilités de développement et de croissance professionnels. La rémunération des employés est proportionnelle à leur rôle, à leurs tâches, à leurs compétences et aux objectifs atteints. Les augmentations de salaire s'effectuent dans le respect des dispositions légales et contractuelles applicables et toute forme de favoritisme ou de discrimination est interdite. Les critères d'évaluation de la carrière et de l'évolution salariale se fondent sur les valeurs énoncées précédemment dans le présent Code, en particulier la méritocratie, les compétences et le professionnalisme.

2.1.2. Protection des personnes

La Société protège le principe de l'intégrité et de la dignité de la personne en général et, à cette fin, s'oppose à tout acte, sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être préjudiciable à ces valeurs. À titre d'exemple non exhaustif, la Société ne tolère pas dans ses environnements de travail les actes de violence, les menaces, la tromperie, l'abus d'autorité, l'exploitation de situations de besoin ou de désavantage, la création d'obstacles et d'entraves à l'exécution sereine des activités professionnelles, à quelque fin que ce soit.

2.1.3. Santé et sécurité au travail

La Société protège la santé de ses collaborateurs et s'engage à veiller à ce que l'environnement de travail soit sain, suffisamment propre et aseptisé ; pour leur part, tous les collaborateurs sont tenus de maintenir leur environnement de travail dans un état acceptable.

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Entreprise. Il est également formellement interdit aux collaborateurs de travailler en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances affectant les capacités psychophysiques normales. La Société s'engage également à garantir la sécurité de ses collaborateurs sur le lieu de travail, en respectant les réglementations en vigueur en matière de prévention et de protection, et à promouvoir une « culture de la sécurité » parmi les employés, en encourageant un comportement responsable, la prise de conscience des risques et l'habitude de la prévention.

Les employés sont tenus de respecter scrupuleusement les règles et réglementations internes en matière de sécurité, qui leur sont communiqués au moyen de directives spécifiques, d'instructions, de cours de formation et d'information, et, d'une manière générale, d'éviter tout comportement

susceptible de les exposer ou d'exposer autrui à un danger ou de causer des dommages et des blessures.

2.1.4. Confidentialité et vie privée

La Société protège la *vie privée* de ses collaborateurs, en garantissant la confidentialité totale des informations relatives à leur profil personnel ou particulièrement sensibles (salaire, classification, etc.). La même diligence en matière de protection de la *vie privée* est exigée des collaborateurs en ce qui concerne les informations confidentielles dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle. Conformément au principe de confidentialité, il est interdit à toute personne non autorisée de divulguer, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Entreprise, des informations de nature confidentielle.

2.1.5. Protection des biens de l'entreprise

Les employés et les collaborateurs sont responsables des biens de l'entreprise qui leur sont confiés et doivent s'efforcer de les protéger en adoptant un comportement conforme aux procédures de l'entreprise et en évitant toute utilisation inappropriée. Une attention particulière doit être accordée à l'utilisation des outils informatiques, qui sont mis à disposition à des fins professionnelles et jamais pour des raisons privées/personnelles ou, en tout cas, en conflit avec le règlement de la Société.

En outre, en ce qui concerne les systèmes informatiques, la Société condamne tout comportement illicite, y compris l'utilisation de logiciels non autorisés ou sans licence, l'accès non autorisé aux systèmes informatiques et l'interception, la perturbation ou l'interruption illicites des communications informatiques.

2.2. Actionnaires

F.lli Campagnolo S.p.A., dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur, fournit aux actionnaires toutes les informations utiles pour qu'ils puissent faire des choix entrepreneuriaux éclairés et conscients, dans un cadre d'équité, de clarté et d'égalité d'accès à l'information.

2.3. Clients

La satisfaction du client est l'un des principaux objectifs poursuivis par F.Ili Campagnolo S.p.A.. La Société exige donc de ses collaborateurs que toutes les relations avec les clients soient caractérisées par la plus grande courtoisie, serviabilité, correction professionnelle et transparence.

Les communications aux clients, y compris la publicité, doivent être caractérisées par :

- la clarté et la simplicité ;
- le respect des réglementations applicables et l'absence de pratiques abusives ou déloyales ;
- la présence de tous les éléments pertinents pour les décisions du client ;
- la vérité et la transparence (absence d'informations trompeuses).

Lorsqu'ils sont prévus, les contrats conclus avec les clients doivent être rédigés de manière claire et complète, dans un langage aisément compréhensible.

Dans ses relations avec les clients, la Société s'engage également, par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés et autres collaborateurs, à :

- ne pas exercer de discrimination arbitraire à l'encontre des clients, ni essayer d'exploiter indûment des positions de force à leur détriment ;
- répondre rapidement à leurs réclamations et prendre en compte leurs suggestions ;
- exiger des clients qu'ils respectent le Code d'Éthique et inclure dans les contrats, le cas échéant, l'obligation de s'y conformer ;
- signaler rapidement à son supérieur tout comportement d'un client qui semble contraire aux principes du présent Code d'Éthique.

2.4. Fournisseurs de biens

F.Ili Campagnolo S.p.A. adopte à l'égard de ses fournisseurs une conduite marquée par l'honnêteté, la diligence, la transparence et la coopération, orientée vers l'établissement de relations stables basées sur la confiance réciproque. Les communications avec les fournisseurs doivent être précises et exhaustives afin de ne pas créer de confusion dans les approvisionnements ; les éventuelles réclamations doivent être véridiques et non des prétextes et les paiements, sauf litiges ou autres problèmes, doivent être effectués dans les délais convenus.

Les fournisseurs sont sélectionnés sur la base de leur capacité à soumissionner et selon des principes d'impartialité, d'équité et de qualité. Le personnel chargé de choisir les fournisseurs et de passer les marchés de fournitures doit respecter l'obligation de loyauté envers la Société et agir exclusivement dans l'intérêt de celle-ci, en refusant strictement tout don ou promesse d'argent ou d'autres avantages, cadeaux gratuits, promesses d'emploi ou autres facilités visant à influencer la

régularité des négociations.

La Société demande à ses fournisseurs :

- de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière de protection du travail et de l'environnement ;
- de ne pas exercer de discrimination à l'encontre de son personnel pour des raisons de race, de nationalité, de sexe, de religion ou d'autres motifs personnels ;
- de ne pas exploiter de main-d'œuvre.

La Société s'engage à sensibiliser ses fournisseurs à la nécessité de respecter le présent Code d'Éthique et à partager les principes qu'il contient. Sans préjudice du fait que les relations d'approvisionnement doivent répondre à certaines exigences en matière de qualité, de prix, d'avantage, de capacité et d'efficacité, l'Entreprise privilégie les échanges commerciaux avec les fournisseurs qui possèdent un Code d'Éthique cohérent et compatible avec le sien, ou qui s'engagent à adopter les valeurs et les principes de son Code d'Éthique. Les contrats d'approvisionnement peuvent comporter des clauses prévoyant le respect par le fournisseur du présent Code d'Éthique ou qui, en cas de violation de celui-ci, permettent à la Société de prendre des mesures de protection appropriées, y compris la résiliation du contrat.

2.5. Collaborateurs et prestataires de services externes

Les collaborateurs externes (agents, consultants, représentants, etc.) et tous les autres prestataires de services sont tenus de respecter le présent Code d'Éthique dans l'exercice des activités pour lesquelles ils sont en relation avec la Société.

Les collaborateurs externes et les prestataires de services sont également tenus d'assurer un haut degré de

professionnalisme et de se tenir toujours à jour par rapport aux tâches qui leur sont confiées.

Les employés de la Société chargés de sélectionner les collaborateurs externes et les prestataires de services, ou qui traitent avec eux pour le compte de la Société, doivent :

- évaluer soigneusement la possibilité de recourir à des collaborations externes, en vérifiant au préalable que l'Entreprise n'est pas en mesure d'atteindre les mêmes objectifs avec ses propres ressources internes ;
- sélectionner des collaborateurs possédant des qualifications professionnelles appropriées et garantissant un rapport adéquat entre le niveau de la prestation, la qualité, le coût et le temps ;
- maintenir un dialogue, conformément aux meilleures pratiques commerciales ;

- exiger d'agir conformément aux lois et aux règlements applicables et au Code d'Éthique, prévoyant dans les contrats l'obligation expresse de respecter ce dernier ;
- signaler rapidement à leur supérieur tout comportement d'un collaborateur externe qui semble contraire aux principes du présent Code d'Éthique ;
- refuser tout cadeau ou avantage, conformément aux dispositions du point 2.4 ci-dessus.

2.6. Administration publique

Dans ses rapports avec l'Administration publique, F.lli Campagnolo S.p.A. s'inspire du strict respect des dispositions légales et réglementaires et adhère aux principes de diligence, de transparence et d'honnêteté. La prise d'engagements et la gestion des relations de toute nature avec l'Administration publique sont réservées exclusivement aux services de l'entreprise autorisés à ceci. Le personnel responsable doit éviter tout comportement susceptible de nuire à l'intégrité et à la réputation de la Société, tel que, par exemple :

- offrir de l'argent ou des cadeaux, promettre des offres d'emploi ou des avantages de quelque nature que ce soit, aux dirigeants, fonctionnaires et employés de l'administration publique ou à leurs proches, sauf s'il s'agit de cadeaux ou de services de valeur modeste ;
- exercer des pressions, sous quelque forme que ce soit, en vue d'obtenir des avantages indus ou un traitement de faveur ;
- solliciter ou obtenir des informations de nature confidentielle ;
- présenter des déclarations mensongères aux organismes publics ;
- accomplir tout autre acte visant à inciter le personnel de l'Administration publique à se comporter de manière contraire à la loi.

Les collaborateurs externes (conseillers fiscaux, comptables, etc.) qui entrent en relation avec l'Administration publique au nom de la Société doivent également se conformer à ce qui précède.

Dans les négociations commerciales, les appels d'offres et toute autre relation commerciale avec l'Administration publique, la Société et ses collaborateurs doivent respecter la loi et les bonnes pratiques commerciales, et éviter d'influencer indûment les décisions de l'Administration publique et d'adopter un comportement qui, pour bénéficier à la Société, constitue un délit.

2.7. Organisations politiques et syndicales

La Société maintient une position de stricte neutralité à l'égard des différentes opinions politiques et n'apporte aucune contribution de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à des

partis, mouvements ou autres organisations politiques, à leurs candidats et représentants, et ne finance pas d'associations ou de manifestations à caractère politique ni d'initiatives de propagande politique.

La Société entretient avec les organisations syndicales une approche collaborative et constructive, dans l'intérêt commun de la protection des ressources humaines ; toutefois, pour garantir son indépendance et éviter les situations de conflit d'intérêts, elle s'abstient de financer ou de verser des contributions aux organisations syndicales et à leurs représentants.

2.8. Organisations « sans but lucratif »

F.lli Campagnolo S.p.A. considère favorablement les organisations sans but lucratif et les initiatives caritatives à but non lucratif, les jugeant dignes d'une appréciation éthique et proches des sensibilités de la Société.

L'Entreprise peut verser des contributions à des associations « sans but lucratif », sous réserve d'en vérifier le sérieux. Les initiatives promues par ces organisations, qui peuvent concerner le domaine social, sportif, du spectacle, artistique ou culturel, doivent toujours être cohérentes avec les principes et l'identité de la Société. En tout état de cause, lorsqu'elle choisit les initiatives auxquelles elle souhaite participer, la Société doit éviter tout possible conflit d'intérêts.

2.9. Communautés locales, organes d'information, médias

F.lli Campagnolo S.p.A. a toujours été attentive aux besoins des communautés locales dans lesquelles elle travaille et s'est engagée à contribuer au développement social, économique et environnemental du territoire, aussi bien directement qu'en parrainant des initiatives caritatives, sociales et culturelles.

Les communications de la Société avec les communautés locales, ainsi qu'avec l'environnement extérieur en général, doivent être véridiques, claires, sans ambiguïté ou instrumentales. Dans ce contexte, les communications avec les médias revêtent une importance particulière, en raison de leur impact sur l'image de la Société. Dans cette optique, les relations avec les *médias* relèvent de la seule responsabilité des personnes expressément déléguées à cet effet et doivent être réalisées conformément aux politiques et procédures établies par la Société. Les autres collaborateurs de la Société doivent s'abstenir de fournir des informations aux *médias* sans l'autorisation des fonctions compétentes de l'entreprise.

3. ÉTHIQUE DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ENTREPRISE

3.1. Conflit d'intérêts

Les personnes qui représentent ou agissent au nom et pour le compte de la Société doivent toujours agir dans l'intérêt de celle-ci ; elles doivent donc éviter les situations susceptibles de générer des conflits entre leurs propres intérêts et ceux de F.lli Campagnolo S.p.A., ou d'influencer ou de porter préjudice à un jugement impartial dans les décisions de l'entreprise.

À titre d'exemple non exhaustif, les situations suivantes constituent un conflit d'intérêts et doivent donc être évitées :

- avoir des intérêts économiques, y compris par l'intermédiaire de membres de la famille, avec des fournisseurs, des clients ou des concurrents ;
- utiliser leur fonction professionnelle ou les informations acquises dans le cadre de leur travail, à leur profit ou au profit d'autres personnes, au détriment de la Société ;
- effectuer des activités professionnelles de quelque nature que ce soit avec des fournisseurs, des clients ou des concurrents ou, si cela n'est pas autorisé par la Société, avec d'autres sujets ;
- engager et conclure des négociations ou stipuler des contrats au nom et pour le compte de la Société avec des contreparties qui sont des membres de la famille, même s'ils occupent des postes importants auprès de personnes morales ;
- accepter des dons ou des promesses d'argent, de cadeaux ou de faveurs de la part de personnes intéressées par la conclusion de relations d'affaires avec la Société ou qui sont déjà en relations d'affaires avec elle.

Des situations conflictuelles peuvent également survenir lorsque des membres d'une même famille travaillent pour la Société, surtout s'il existe une relation hiérarchique directe entre eux. Les personnes concernées doivent éviter que la dynamique familiale ne se reflète sur leur travail et, en tout état de cause, ne doivent pas être impliquées dans les décisions relatives à l'embauche, à la rémunération, à l'évaluation ou à la promotion de leur parent.

D'une manière générale, tous les Destinataires doivent agir conformément aux normes éthiques et juridiques, en interdisant explicitement le favoritisme, les pratiques de corruption et les pressions illégales. Ils sont également tenus de signaler toute situation dont ils ont connaissance et qui

pourrait impliquer un conflit d'intérêts potentiel.

3.2. Cadeaux et faveurs

Dans les rapports avec les tiers, F.lli Campagnolo S.p.A. interdit à ses collaborateurs de promettre ou d'offrir de l'argent, des cadeaux ou des faveurs, même à la suite de pressions illicites, pour obtenir des avantages indus ou un traitement de faveur.

De même, comme précisé à plusieurs reprises dans le présent Code d'Éthique, il est interdit aux collaborateurs de la Société d'accepter des dons ou des promesses d'argent, des cadeaux ou des avantages de toute nature de la part de tiers, surtout s'ils visent à obtenir un traitement de faveur dans les relations avec la Société (recrutement, négociations commerciales, etc.) ou à influencer la conduite régulière de cette dernière.

Sans préjudice de ce qui précède, les actes de courtoisie ou les cadeaux conformes aux usages commerciaux sont autorisés, à condition qu'ils soient de valeur modeste, qu'ils n'affectent pas l'indépendance de jugement du destinataire et qu'ils ne compromettent pas la réputation de la Société.

3.3. Prévention des délits

La Société condamne tout type de délit et, dans le cadre de son activité, tout comportement pouvant conduire, même indirectement, à la commission d'infractions, telles que, par exemple, le blanchiment d'argent, le recel ou, en tout état de cause, la réutilisation d'argent ou de biens provenant d'activités criminelles. À cette fin, la Société recommande à ses collaborateurs de recueillir au préalable toutes les informations nécessaires sur les contreparties commerciales, afin de vérifier leur réputation et la légalité de leurs activités avant d'établir des relations d'affaires avec elles.

La Société, dans les différents pays où elle opère, respecte la législation en vigueur en matière de blanchiment d'argent et de crime organisé ; elle produit, le cas échéant, les certifications (« anti-mafia », « anti-blanchiment », etc.) nécessaires et est en mesure de démontrer la transparence et la traçabilité de ses opérations.

La Société s'est aussi engagée à prévenir les « délits informatiques », qui consistent en l'accès non autorisé à des systèmes informatiques ou télématiques, la possession et l'utilisation non autorisées de codes d'accès, l'interception, la perturbation ou l'endommagement de systèmes informatiques, et la collecte illégale de données et d'informations. Les Destinataires du présent Code, à cet égard, ne doivent en aucun cas : s'introduire illégalement dans un système informatique protégé, installer des

équipements aptes à intercepter de façon frauduleuse des communications protégées, utiliser ou diffuser abusivement des moyens d'accès (mots de passe, systèmes d'autorisation, etc.) à des systèmes informatiques protégés.

Enfin, la Société condamne et interdit l'utilisation de ses ressources pour financer, même indirectement, toute activité visant à atteindre des objectifs terroristes, de subversion de l'ordre démocratique ou de criminalité organisée.

3.4. Respect des droits industriels et des droits d'auteur

La Société censure tout comportement susceptible de violer les droits de propriété industrielle d'autrui, comme, par exemple, la mise en circulation de produits contrefaits ou l'utilisation illégale de marques et de signes distinctifs appartenant à autrui, ou susceptibles de créer une confusion chez le consommateur quant au véritable producteur, à la qualité ou à l'origine des marchandises. Les Destinataires doivent donc s'abstenir des comportements décrits ci-dessus et, en général, éviter toute utilisation illicite de marques, de brevets ou de droits de propriété industrielle de tiers.

En outre, la Société garantit le respect des droits d'auteur d'autrui et demande à tous les Destinataires, notamment ceux impliqués dans des activités de marketing et de communication, de veiller avec le plus grand soin à ce que, dans l'exercice de leurs activités, les droits de tiers ne soient pas violés, par exemple par l'utilisation d'images couvertes par le droit d'auteur.

3.5. Concurrence et antitrust

F.lli Campagnolo S.p.A. reconnaît l'importance de la libre concurrence sur le marché et, dans la compétition commerciale avec ses concurrents, elle respecte les principes éthiques d'équité et de loyauté. Les comportements répréhensibles, tels que l'utilisation de moyens illégaux pour obtenir des informations confidentielles ou la fixation de conditions contractuelles ou de prix anormaux, dans le seul but d'exclure des concurrents de certaines négociations ou de certains marchés, sont interdits.

La Société s'engage également à respecter les règles antitrust qui régissent le fonctionnement régulier du marché et interdisent les comportements anticoncurrentiels. Par conséquent, la Société ne conclura pas d'accords, même informels, avec d'autres entreprises en vue de former des « cartels » ou de fausser la concurrence sur le marché et, d'une manière générale, elle s'engage à ne pas violer les lois sur la concurrence, quel que soit le comportement des autres entreprises.

3.6. Protection des données à caractère personnel

Dans l'exercice de ses activités, F.lli Campagnolo S.p.A. recueille un nombre important d'informations confidentielles et de données à caractère personnel, concernant aussi bien les collaborateurs internes et externes que les tiers qui entrent en contact avec la Société pour diverses raisons, tels que par exemple les clients et les fournisseurs. Le traitement de ces informations s'effectue dans le strict respect des réglementations et des pratiques en vigueur en matière de confidentialité et de *respect de la vie privée*. Le personnel qui, pour des raisons inhérentes à ses fonctions, est amené à traiter ou à consulter des données à caractère personnel, reçoit une formation adéquate et une mise à jour sur le sujet et est tenu de :

- respecter les procédures de protection des données de l'entreprise ;
- acquérir et traiter uniquement les données qui sont nécessaires ou directement liées à ses fonctions ;
- stocker ces données de manière à en empêcher l'accès à des tiers ;
- ne communiquer les données que dans les limites prévues par les procédures de l'entreprise.

4. GESTION DES RESSOURCES ET DES INFORMATIONS DE L'ENTREPRISE

4.1. Sauvegarde des biens et du patrimoine de l'entreprise

La Société met à la disposition de ses employés et, le cas échéant, de ses collaborateurs externes, une série de biens (locaux, équipements, véhicules, machines, etc.) pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

L'utilisation de ces biens par le personnel qui y a accès ou la mise à disposition doit se faire de manière responsable, raisonnable et de façon à en préserver la valeur. L'utilisation pour des raisons autres que celles inhérentes à la relation de travail ou de collaboration avec la Société (par exemple, pour des raisons personnelles ou de collaboration avec d'autres sujets) est interdite. À cet égard, il est également fait référence au point 2.1.5 ci-dessus.

4.2. Utilisation des systèmes informatiques

Tous les outils informatiques et télématiques (ordinateurs, courrier électronique, accès à Internet, programmes divers, etc.) mis à disposition par la Société pour l'exécution du travail de ses employés et, le cas échéant, des collaborateurs externes, doivent être utilisés exclusivement à des fins professionnelles, dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques de l'entreprise.

La Société assure à ses employés une formation adéquate à l'utilisation des programmes informatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, soit en s'appuyant sur du personnel expérimenté, soit en organisant des cours spécifiques, en faisant également appel à des consultants externes.

Les administrateurs de systèmes, ainsi que leurs collaborateurs externes, le cas échéant, doivent adhérer aux mêmes principes de diligence et d'équité que ceux énoncés ci-dessus. Leur accès aux outils informatiques utilisés par d'autres collaborateurs doit se faire uniquement dans le but de vérifier et de garantir leur bon fonctionnement, dans le respect de la *vie privée* d'autrui et des dispositions des lignes directrices de l'entreprise.

4.3. Utilisation et protection des informations de l'entreprise

F.lli Campagnolo S.p.A. est propriétaire de toutes les informations acquises par ses collaborateurs, internes ou externes, dans le cadre de l'activité qu'ils exercent pour le compte de la Société.

Le traitement des informations doit être conforme aux dispositions du point 1.3.3 ci-dessus (principe de confidentialité) du présent Code d'Éthique. En particulier, les collaborateurs prenant connaissance d'informations qui ne relèvent pas du domaine public doivent faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils les utilisent et éviter de les divulguer à des personnes non autorisées.

Le traitement informatique des informations est soumis aux contrôles de sécurité nécessaires pour protéger la Société contre toute intrusion indue et tout abus.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel relatives aux employés et aux tiers, il est fait référence au point 3.6 ci-dessus.

4.4. Tenue de la comptabilité

Toute opération effectuée par la Société et ayant une signification économique ou financière doit être enregistrée dans les comptes et faire l'objet d'une documentation adéquate, de sorte qu'il soit toujours possible d'en vérifier les caractéristiques et les motivations, ainsi que le processus de décision, d'autorisation et d'exécution.

Les écritures comptables doivent être effectuées de manière précise, complète et opportune, conformément aux lois applicables, aux principes comptables et aux procédures de l'entreprise, afin de donner une image fidèle des activités et de la situation patrimoniale et financière. Tous les employés sont tenus de coopérer pleinement avec les sujets chargés de la comptabilité, auxquels ils doivent fournir des informations claires et complètes.

Le personnel est tenu de coopérer avec les organes de contrôle ; tout comportement visant à entraver les activités de contrôle et d'audit, comme par exemple la dissimulation de documents ou la falsification de documents comptables, est interdit.

Les comptes annuels, les avis et les déclarations exigés par la loi doivent être véridiques, rédigés clairement et déposés dans les délais.

5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

F.lli Campagnolo S.p.A. poursuit une croissance économique réalisée dans le respect de l'environnement et considère que la mise en œuvre de politiques d'entreprise de développement durable est d'une importance stratégique fondamentale. Dans cette optique, la Société exerce ses activités en accordant une attention particulière à la santé et au bien-être de ses collaborateurs, contribue au développement des communautés dans lesquelles elle travaille et promeut la protection de l'environnement.

5.1. Impact sur l'environnement

La Société s'engage à surveiller et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement. Outre le respect scrupuleux de toutes les réglementations en matière de protection de l'environnement, la Société contrôle en permanence sa consommation d'énergie et de ressources naturelles et poursuit l'objectif de leur réduction progressive. Une attention particulière est accordée à son « empreinte carbone » – c'est-à-dire la mesure des émissions de gaz à effet de serre – et à la recherche de moyens de la réduire.

5.2. Gestion des déchets

La gestion et l'élimination des déchets sont effectuées par la Société de manière responsable et dans le respect total des réglementations en vigueur. Les déchets sont triés par catégories, en fonction des possibilités de recyclage, et déposés dans des zones spéciales, sûres et régulièrement contrôlées.

Dans le cadre de ses activités de production et de commercialisation, la Société tient dûment compte de l'impact de la « fin de vie » des produits et s'engage à réduire les matériaux, emballages compris, qui risquent tôt ou tard de devenir des déchets une fois qu'ils atteignent le consommateur final.

5.3. Durabilité de l'activité de production et de la chaîne d'approvisionnement

La Société, sans préjudice de ce qui a déjà été envisagé pour les relations avec les fournisseurs (voir point 2.4), privilégie dans le choix de ses fournisseurs ceux qui, toutes choses égales par ailleurs, adhèrent à ses principes de durabilité. La Société est disposée à collaborer avec ses fournisseurs en vue d'améliorer conjointement les impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement.

L'ensemble de l'activité de production de la Société, outre le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, est orienté vers la recherche de solutions visant à réduire l'impact sur l'environnement et à accroître l'efficacité énergétique.

6. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CODE D'ÉTHIQUE

6.1. Devoirs des dirigeants et des autres employés

Les dirigeants sont tenus de connaître le contenu du présent Code d'Éthique et d'accepter les engagements qui en découlent. Ils devront se comporter de manière à donner l'exemple aux employés de la Société et aux collaborateurs externes et leur faire prendre conscience que le respect du Code d'Éthique est essentiel dans le cadre de leur travail.

Le Code d'Éthique fait partie intégrante de la relation de travail et, en tant que tel, doit être respecté par les employés, qui s'engagent à :

- agir conformément aux dispositions du présent Code d'Éthique ;
- signaler toutes les violations du Code d'Éthique dès qu'ils en ont connaissance ;
- informer de manière adéquate les tiers avec lesquels ils entrent en relation à des fins professionnelles des obligations imposées par le Code d'Éthique, en exiger le respect et prendre les mesures appropriées en cas de non-respect.

6.2. Diffusion et formation

La Société s'engage à diffuser le Code d'Éthique de manière adéquate, tant auprès des Destinataires qu'auprès des tiers susceptibles d'être concernés. À cet égard, le Code sera accessible à tous et consultable sur le site institutionnel de la Société (<https://www.campagnolo.com/FR/fr>). Les employés et les collaborateurs externes en recevront une copie électronique.

La Société s'engage à veiller à ce que le contenu du Code d'Éthique soit bien compris par les Destinataires et à fournir toutes les explications, éclaircissements et élucidations qui lui sont demandés. Afin de promouvoir une compréhension et une diffusion maximales du Code, elle pourra organiser des rencontres de formation spéciales à l'attention des employés et, en particulier, des cadres supérieurs.

Enfin, la Société informera clairement tous les Destinataires que le respect du Code d'Éthique constitue une obligation contractuelle, avec des sanctions conséquentes en cas de violation, sur la base des réglementations applicables.

6.3. Rapports d'infraction au code

Les Destinataires du Code d'Éthique sont tenus de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique toute violation de celui-ci, en faisant état de ce qu'ils savent.

Les Destinataires sont également tenus de coopérer aux enquêtes menées à la suite de violations du Code, en respectant la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les enquêtes en cours.

La Société s'engage à garantir la confidentialité des dénonciateurs et à les protéger contre toute mesure de rétorsion résultant de leur signalement. Nul ne peut être sanctionné pour des signalements erronés effectués de bonne foi.

En ce qui concerne les collaborateurs externes, les clients et les fournisseurs, la Société insérera dans les contrats des clauses spéciales stipulant l'obligation de respecter les dispositions du présent Code d'Éthique ; toute violation entraînera, dans les cas les plus graves, la résiliation du contrat. Cela ne porte pas préjudice au droit de la Société d'intenter toute action qu'elle juge appropriée pour obtenir réparation du préjudice subi en raison d'un comportement contraire au Code d'Éthique.

6.4. Régime de sanctions

La Société exige de chaque Destinataire qu'il respecte les valeurs et les principes éthiques et comportementaux contenus dans le présent Code. Tout manquement sera sanctionné conformément aux lois et règlements applicables, y compris par la cessation de la relation de travail, de la collaboration et des relations d'affaires.

6.5. Entrée en vigueur, mises à jour et modifications

Le présent Code d'Éthique a été adopté par délibération du Conseil d'Administration de la Société du 09/03/2023, avec effet immédiat. Toute mise à jour, modification ou ajout au Code doit être approuvé par le Conseil d'Administration de la Société.